

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « propriété », de la suivante :

« « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) » par les mots « dans un rapport de gestion ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).